

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30.06.2026

ID : 077-200040251-20260625-D_2026_8_12-DE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

✎ La société « **MAZAGRAN SERVICE** », Société par actions, au capital de 6 822 000,00 €, ayant son siège à AVALLON (89200) Zone Industrielle - Rue de l'Etang, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AUXERRE sous le numéro d'identification 416 220 010.

Représentée par **Monsieur Vincent PICQ**, en sa qualité de Président du directoire de la société ANCIENS ETS GEORGES SCHIEVER ET FILS, Présidente dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **Le Bénéficiaire** »
De première part,

ET

✎ La **Communauté de Communes Bassée-Montois**, situé 80 rue de la Fontaine – 77 480 BRAY-SUR-SEINE, immatriculée sous le numéro d'identification 200 040 251.

Représentée par **Monsieur Roger DENORMANDIE**, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **Le Propriétaire** »
De seconde part,

ET

✎ La **Mairie de Mousseaux-lès-Bray**, situé 175 Grande-rue 77480 Mousseaux-lès-Bray, immatriculée sous le numéro d'identification 217 703 214.

Représentée par **Monsieur Francis FLAMEY**, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **La Commune** »
De troisième part,

Ci-après dénommées ensemble « les parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Bénéficiaire a sollicité la Communauté de communes Bassée-Montois afin de disposer d'un emplacement dont elle est propriétaire, savoir la parcelle A 1457 et ce, pour lui permettre d'implanter une bâche incendie afin de mettre en conformité son magasin, dans le cadre d'une convention de mise à disposition.

Les parties ont, en conséquence, décidé de conclure la présente convention de mise à disposition.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le Propriétaire autorise le Bénéficiaire à occuper un emplacement, sur la parcelle cadastrée A 1457 située à MOUSSEaux LES BRAY – Rue de la Sucrierie – Zone Commerciale, en vue de l'implantation d'une bâche incendie et de son exploitation.

Cet emplacement est matérialisé par une croix verte sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente autorisation est consentie et acceptée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du **30 juin 2026** pour se terminer le **29 juin 2031**. A défaut de dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant l'expiration de la période en cours, la convention sera prorogée tacitement sans que sa durée ne puisse excéder 12 (douze) ans.

Le Bénéficiaire aura la possibilité de résilier la convention de mise à disposition moyennant un préavis de six (6) mois en cas de cession du fonds de commerce ou de changement d'exploitant du magasin.

Au cours de la reconduction tacite, chaque partie pourra mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois (3) mois.

La présente Convention pourra également être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution des obligations contractuelles de la Convention, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

ARTICLE 3 – USAGE DES LIEUX – NATURE JURIDIQUE DE L'AUTORISATION

Le Bénéficiaire est autorisé à utiliser l'emplacement uniquement pour l'installation, l'exploitation et l'entretien d'une bâche incendie et de ses équipements annexes.

Le Propriétaire autorise le Bénéficiaire à déposer toutes demandes d'autorisations ou toutes déclarations nécessaires à l'installation de la bâche incendie.

Le Bénéficiaire s'engage :

- lors de l'aménagement et au cours de l'exploitation de l'emplacement, à respecter et faire respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art,
- à faire son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations administratives et être en mesure de démontrer au Propriétaire que les obligations légales ont bien été respectées.
- à financer et réaliser les travaux d'installation,
- à mettre en œuvre la signalisation adéquate afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques de l'ouvrage,
- à prendre en charge les frais et travaux d'entretien, de maintenance et de gestion nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement de l'ouvrage et de ses caractéristiques techniques ainsi que de ses abords, y compris la tonte autour de la clôture.
- à remettre au Propriétaire les lieux en bon état d'entretien au terme de la présente autorisation,

- à libérer ou faire libérer l'emplacement mis à sa disposition, sans aucune autorisation, sauf résiliation en cas de cession de fonds de commerce ou de changement d'exploitant.

Le Propriétaire s'engage à :

- assurer au Bénéficiaire la jouissance paisible de l'emplacement mis à sa disposition.
- ne pas modifier les conditions d'accès à la bâche incendie rendant son exploitation impossible ou gravement perturbée,
- informer le Bénéficiaire, dans un délai raisonnable, de tout projet de travaux ou de modification de voirie ou de réseaux susceptibles d'affecter l'accès ou le fonctionnement de la bâche incendie.

La Commune s'engage :

- à enregistrer l'équipement dans l'inventaire communal de défense extérieure contre l'incendie, à assumer les contrôles périodiques des ouvrages y compris le coût financier corrélatif auprès du prestataire de son choix.

Conformément au code général des collectivités territoriales, le pouvoir de police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) relève de la responsabilité du Maire de la commune de Mousseaux-les-Bray.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

La présente convention est respectivement consentie moyennant une redevance annuelle de.....

En contrepartie, le Bénéficiaire prendra à sa charge le financement des travaux d'installation et l'entretien de la bâche incendie dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

5.1 Assurances de dommages :

Le Bénéficiaire déclare avoir souscrit auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables une police d'assurances garantissant les biens lui appartenant, contre les risques suivants (cette liste n'étant pas limitative) l'incendie, les explosions, dégâts des eaux, vol avec effraction. Le Bénéficiaire déclare renoncer à tout recours contre le Propriétaire et ses assureurs, le cas de malveillance de leur fait excepté, pour tous les dommages et leurs conséquences subis par les biens dont il est propriétaire, locataire ou gardien à quelque titre que ce soit.

Le Bénéficiaire s'engage à réparer les dégradations dont l'occupation et l'utilisation par les véhicules du S.D.I.S. seraient à l'origine, après un état des lieux contradictoire dressé à la fin de l'intervention.

5.2 Assurances de responsabilité civile :

Le Bénéficiaire devra souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant pour des montants suffisants les conséquences

pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés à autrui.

La Communauté de communes Bassée-Montois conserve ses propres assurances en qualité de propriétaire du terrain et, le cas échéant, des ouvrages lui appartenant.

ARTICLE 6 – RESTITUTION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

Au terme de la convention de mise à disposition, le Bénéficiaire procédera au retrait de la bâche incendie à ses frais.

ARTICLE 7 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

ARTICLE 8 – NULLITE - TOLERANCE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention est tenue pour non valide ou déclarée telle en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur portée.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour toute notification, les parties conviennent d'élire domicile en leurs sièges sociaux respectifs, tels que mentionnés en tête des présentes.

ARTICLE 10 – DIFFERENDS ET LITIGES

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable au règlement des litiges éventuels résultant de l'application de la présente convention, avant de les porter devant la juridiction compétente.

Pour tous litiges relatifs aux présentes, les parties donnent compétence aux tribunaux du lieu de situation de l'immeuble.

Fait à AVALLON
Le
En trois exemplaires,

Le Propriétaire

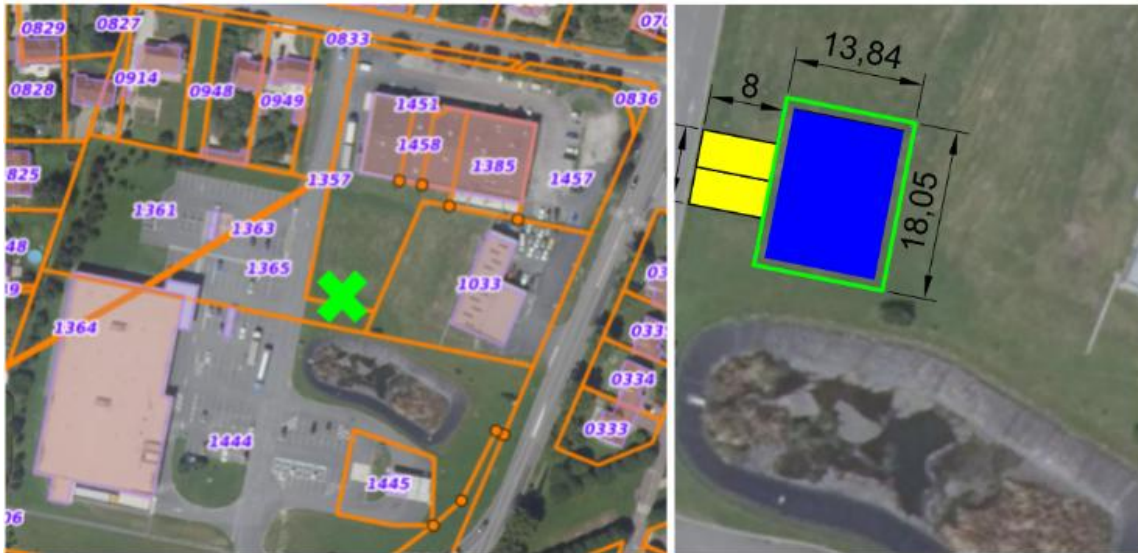
Communauté de Communes Bassée-Montois
Représentée par M. Roger DENORMANDIE,
Président
« Lu et approuvé »

Le Bénéficiaire

SAS MAZAGRAN SERVICE
Représentée par M. Vincent PICQ
« Lu et approuvé »

La Mairie de Mousseaux-les-Bray
Représentée par M. Francis FLAMEY, Maire
« Lu et approuvé »

Annexe I



Légende : les deux rectangles jaunes correspondent aux aires d'aspiration, la zone bleue à la bâche, et le rectangle vert à la clôture.